

Considérant ce qui suit :

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Réunie en session plénière le 08 juillet 2021

Décision n°U2021-07 concernant
<u>Présents</u> :
Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente Mme Jackie Vergote, Maître de conférences M. Stéphane Servais, Professeur des universités, rapporteur Mme Iona Ayreault, usager M. Félix Lambert, usager Mme Mathilde Duflos, usager
M. Yoan Sanchez, secrétaire
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;
Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 02 avril 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de ;
Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 06 avril 2021, adressé par courriel le 08 avril 2021 ;
Vu la demande de en date du 13 avril 2021 visant à être entendu par les rapporteurs ;
Vu le courriel en date du 15 avril 2021 portant convocation de 2021 ;
Vu l'absence de à la séance du 5 mai 2021 ;
Vu le rapport d'instruction du 27 mai 2021 ;
Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 15 juin 2021, adressée par courriel ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;
s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;



1. Il résulte des pièces du dossier que a été mis en cause por comportements violents, insultes et menaces pouvant conduire à une atteinte à l'ordre, bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.	oui , au
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'univers auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.	
3. Au vu des pièces du dossier et de l'audience, il ressort que reconnaît certains des faits énoncés. Cependant, ce dernier conteste tout acte d'insult de menace ou de violence envers les personnels de l'université même s'il admet que le des différents épisodes relatés dans le dossier, le ton a pu monter.	
4. Néanmoins, au regard des faits concordants rapportés de personnels différents l'université, il y a lieu de conclure que a pu adopter une attitu agressive ayant conduit les agents de l'université à ressentir de la peur et à considérer comportement du déféré comme menaçant voire violent. De surcroît, il ressort l'audience que n'admet aucune faute ni ne parvient à se mettre à place des personnels concernés afin de prendre du recul sur son comportement, faisa craindre que de tels agissements puissent se répéter eu-égard au fait qu'il se se persuadé d'avoir une attitude toujours correcte.	ude r le de à la ant
5. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont suffisamment matérialisés constituent une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation l'université, devant conduire à une sanction. De surcroît, la gravité des faits, leur possil répétition et l'absence de prise de conscience de sanction adaptée.	de ible
Après en avoir délibéré,	
DÉCIDE :	
Article 1 : La sanction de suspension de deux ans avec sursis est infligée à .	
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la	de
Article 3 : La présente sanction sera inscrite au dossier de	
Article 4 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de l'universi	ité.
Tours, le 19 juillet 2021	
La Présidente de la Commission de Le Secrétaire discipline	

Sandrine Dallet-Choisy

Yoan Sanchez



Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

37020 Tours Cedex 1